

## ENREGISTREMENT DES CHIRURGIENS-DENTISTES AU RÉPERTOIRE *ADELI*

Direction départementale  
des Affaires sanitaires et sociales



Madame, Monsieur,

Les informations que vous communiquez dans ce document serviront à :

- Vous transmettre, en retour, la fiche reflétant les éléments que vous aurez indiqués et comportant votre numéro *ADELI* ;
- Vous adresser le formulaire, prérempli, de demande d'attribution de Carte de Professionnel de Santé (CPS) ;
- Établir la liste départementale des praticiens et l'insérer dans le recueil des actes administratifs (art. L. 4113-2 du Code de la Santé publique) ;
- Mieux vous informer sur la démographie de votre profession ;
- Mettre en place des dispositifs de défense et de protection sanitaire des populations civiles (décret n° 72-38 du 11 janvier 1972, circulaire interministérielle du 5 février 1952).

Tout défaut de réponse ou une réponse sciemment inexacte aux informations obligatoires peut entraîner l'application d'une amende administrative.

Je vous remercie du soin que vous prendrez à compléter ce document et vous demande de bien vouloir m'informer de toute modification portant sur les informations que vous me communiquez.

*Le directeur départemental  
des Affaires sanitaires et sociales,*

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, auprès de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales.

*Pour vous faire enregistrer au répertoire ADELI des professions de santé,  
vous devez présenter vos **diplômes, certificats, titres ou autorisations.**  
(originaux)*



# CHIRURGIEN-DENTISTE

## ÉTAT CIVIL

 Mme     Melle     M

Veuillez indiquer votre nom d'exercice \_\_\_\_\_

Prénoms \_\_\_\_\_  
*Souligner le prénom usuel*

Nom de naissance \_\_\_\_\_

Lieu de naissance \_\_\_\_\_  
Commune

Dépt \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_  
(JJ-MM-AA)

Votre nationalité  Française  UE, AELE, EEE *précisez* \_\_\_\_\_

Autre

Votre domicile \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_

Tél. \_\_\_\_\_

e-mail \_\_\_\_\_

Langues parlées \_\_\_\_\_

## SITUATION PROFESSIONNELLE

Votre situation professionnelle

Première année d'activité diplômée \_\_\_\_\_

10  libéral exclusif (ou intégral)

40  autre actif (n'exerçant pas, bénévole)

Département d'exercice précédent \_\_\_\_\_

20  salarié exclusif (ou intégral)

60  retraité

Date d'inscription à l'Ordre du département actuel d'exercice \_\_\_\_\_

30  activité mixte (libérale ou salariée)

70  autre inactif

Numéro \_\_\_\_\_

Etes-vous expert auprès des tribunaux ?  Non  Oui

## TITRES ET QUALIFICATIONS PROFESSIONNELS

### Thèse de doctorat ou diplôme autorisant l'exercice

Date d'obtention \_\_\_\_\_ Lieu d'obtention \_\_\_\_\_

Type de diplôme  Diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste  Diplôme d'Etat de Docteur en chirurgie dentaire

Diplôme Européen de chirurgie dentaire  Autorisation d'exercice de chirurgien-dentiste

Date \_\_\_\_\_

Etes-vous spécialiste en ODF ?  Non  Oui \_\_\_\_\_ (année)

Avez-vous des titres hospitaliers ?  Non  Oui

Titre \_\_\_\_\_ (année)

Titre \_\_\_\_\_ (année)

## ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXERCÉES

Remplissez les cadres correspondant à vos activités - Cochez d'une croix  **votre activité principale**  - à laquelle vous consacrez, actuellement, le plus de temps.

### ACTIVITÉS DU SECTEUR LIBÉRAL

#### EXERCICE EN CABINET

Nom ou raison sociale \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_

Tél. \_\_\_\_\_ Fax \_\_\_\_\_

e-mail \_\_\_\_\_

cabinet secondaire ou  autre implantation de la société

Adresse \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_

Tél. \_\_\_\_\_ Fax \_\_\_\_\_

e-mail \_\_\_\_\_

Individuel  de groupe, SCM, association

Date installation \_\_\_\_\_

Société d'exercice :

SCP  SEL  SELARL

SELAFA  SELCA  Autre

N° SIRET de la société

\_\_\_\_\_

Exercez-vous comme collaborateur ?

libéral  salarié  autre

# ACTIVITÉS SALARIÉES

## EXERCICE HOSPITALIER

Nom ou raison sociale  Date prise de fonction   
Adresse   
 Exercez-vous une activité libérale à l'hôpital ?  Non  Oui  
Code postal  Commune   
Tél.  Fax   
e-mail

### Votre statut hospitalier :

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Chef clinique assistant des hôpitaux (401)      | <input type="checkbox"/> MCU-PH des CSERD (104)                              |
| <input type="checkbox"/> Praticien hospitalier (301)                     | <input type="checkbox"/> Professeur de 1er grade en chirurgie dentaire (105) |
| <input type="checkbox"/> Praticien hospitalier à temps partiel (302)     | <input type="checkbox"/> Assistant hospitalier des CSERD (403)               |
| <input type="checkbox"/> Praticien hospitalier universitaire (PHU) (201) | <input type="checkbox"/> Attaché des CSERD (506)                             |
| <input type="checkbox"/> PUPH des CSERD 102                              |  |

## AUTRE EXERCICE SALARIÉ

N° SIRET de la société

Nom ou raison sociale   
Adresse   
 Date prise de fonction   
Code postal  Commune   
Tél.  Fax   
e-mail

## 2e ACTIVITÉ ANNEXE par dérogation ? Non Oui

2e activité annexe :   
Adresse   
  
Code postal  Commune   
Tél.  Fax   
e-mail

## RÉSERVÉ à la DDASS

Date d'enregistrement

Numéro ADELI

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans ce document.

Date

Signature :

#### **Article L. 4113-1 du Code de la Santé publique**

Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois de leur établissement, de faire enregistrer sans frais leur diplôme à la préfecture ou sous-préfecture (DDASS) et au greffe du tribunal de grande instance. En cas de changement d'établissement, il doit être procédé à un nouvel enregistrement du titre.

Il en est de même dans le cas du praticien qui, ayant interrompu depuis deux ans l'exercice de sa profession, désire reprendre cet exercice.

#### **Article L. 4113-2 du Code de la Santé publique**

Il est établi chaque année, dans les départements, par les soins des préfets, des listes distinctes des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, portant pour chacun d'eux les nom, prénom, la résidence professionnelle, la date et la provenance du diplôme, la date d'inscription au tableau de l'Ordre des médecins, chirurgiens-dentistes et des sages-femmes.

Cette dernière mention n'est portée ni pour les médecins du cadre actif du service de santé des armées de terre, de mer et de l'air, ni pour les médecins fonctionnaires n'ayant pas de clientèle privée.

Les listes sont, chaque année, insérées au recueil des textes administratifs de la préfecture et affichées chaque année, au mois de janvier, dans toutes les communes du département. Des copies certifiées conformes sont transmises au ministère de la Santé publique et de la Population, au conseil national de l'Ordre et au conseil régional intéressé.

#### **Article 4 du décret n° 72-38 du 11 janvier 1972 relatif à l'organisation de la défense dans les domaines sanitaire et social**

Pour assurer dans le cadre de la défense civile le fonctionnement des services placés sous son autorité ou son contrôle direct, et pour assurer notamment le fonctionnement des formations sanitaires civiles de défense, le ministre chargé de la santé publique dispose des personnels appartenant aux catégories professionnelles visées par le Code de la Santé publique et le Code de la Famille et de l'Aide sociale, ainsi que des personnels qui concourent à l'action sociale ; il peut mettre certains de ces personnels à la disposition d'autres ministres. Il peut utiliser d'autres catégories de personnels, mis à sa disposition, le cas échéant, par les ministres dont ceux-ci relèvent et auxquels il a fait connaître ses besoins.

Il établit et tient à jour, dès le temps de paix, un recensement des personnels visés aux livres IV, V et IX du Code de la Santé publique et au titre VI du Code de la Famille et de l'Aide sociale.

Il prépare la mise à sa disposition des personnels qui lui sont nécessaires pour assumer ses tâches de défense :

- soit en préparant leur réquisition ;
- soit en préparant leur mise sous statut de défense, par le moyen de l'affectation de défense individuelle ou collective dans les conditions fixées par le décret susvisé du 23 novembre 1962.